**N° 1705379**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mme Vrignon

Juge des référés

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ordonnance du 26 juin 2017

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

O R D O N N E :

**Article 1er :**

MM. et Mme…**sont provisoirement admis au bénéfice de l’aide juridictionnelle.**

**Article 2 :**

Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses pouvoirs de police, en

lien avec le département du Pas-de-Calais et France Terre d’Asile et, le cas échéant, avec les

associations requérantes, **de mettre en place un dispositif adapté de maraude quotidienne à Calais, à destination des mineurs non accompagnés, selon les modalités qu’il jugera les mieux adaptées.** La mesure ainsi prescrite devra connaître un début de réalisation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**Article 3 :**

Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais et à la commune de Calais de créer, dans des

lieux facilement accessibles aux migrants, à l’extérieur du centre de Calais, **plusieurs points**

**d’eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines**. Il leur reviendra de déterminer, en lien avec les associations requérantes, le nombre et la localisation précise de ces points d’eau et latrines. Il leur est également enjoint **d’organiser**, en lien avec les associations requérantes, **un dispositif d’accès à des douches**, dans le cadre du PASS ou du SIAO ou de tout autre dispositif fixe ou mobile qui serait jugé le plus adéquat, selon des modalités qui devront nécessairement permettre un accès, selon une fréquence adaptée, **des personnes les plus vulnérables**. Les mesures ainsi prescrites devront connaître un début de réalisation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**Article 4 :**

Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais, en lien avec la commune de Calais et les

associations, d’organiser **des départs, depuis cette commune, vers les centres d’accueil et**

**d’orientation ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles,** selon la fréquence et les modalités qui seront jugées les mieux adaptées. La mesure ainsi prescrite devra connaître un début de réalisation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

(**SUR LA DISTRIBUTION DES REPAS**)

 les § 25 et 26 :

25. Les requérants demandent ensuite, à titre subsidiaire, l’ouverture de *centres de*

*distribution alimentaire* dans tous le Calaisis. Toutefois**, ainsi que l’a jugé le juge des référés du tribunal de céans dans son ordonnance n° 1702397 du 22 mars 2017,** et alors même que le nombre de migrants a augmenté depuis cette date, il n’apparaît pas à ce jour nécessaire d’ordonner à la commune et au préfet du Pas-de-Calais d’ouvrir un lieu et de fournir aux associations requérantes les moyens matériels nécessaires au fonctionnement d’un service public de distribution de repas au profit des migrants. En effet, par cette même ordonnance, dont il n’a pas été fait appel par la commune de Calais, le juge des référés a suspendu l’exécution des arrêtés par lesquels le maire de Calais avait interdit la distribution de repas, assurée par le Secours catholique, Salam et Utopia 56, sur la zone des Dunes et le Bois Dubrulle. **Il en résulte qu’à ce jour, la distribution de repas et d’eau n’est pas interdite sur la zone concernée, située au nord-ouest de la commune, entre le port et le site de La Lande, et qui est éloignée à la fois des secteurs habités et des grandes voies de circulation.**

26. Certes, les requérants dénoncent des entraves « de fait » à la distribution des repas.

Ces obstacles mis à la distribution des repas sont attestés par plusieurs témoignages, corroborés par le Défenseur des droits dans son communiqué du 14 juin 2017 et par des membres de Médecins sans Frontières, présents sur place du 12 au 16 juin 2017. Il y a lieu à ce titre de rappeler que **les associations sont libres d’organiser, sur les lieux qui sont visés par les arrêtés dont l’exécution a été suspendue, plus d’une distribution par jour, aux horaires qu’elles estimeront, le cas échéant après discussion avec la commune et le préfet du Pas-de-Calais, les plus adaptés, sous les seules réserves tenant à l’ordre public.** Il ne saurait par ailleurs leur êtreimposé des contraintes irréalistes au regard de la situation, tenant par exemple au stationnementdes véhicules nécessaires à la distribution des repas ou à la « mise aux normes » des installationsutilisées, sous réserve, là encore, des seules questions de sécurité. Lors de l’audience, **tant le maire de Calais que le représentant du préfet du Pas-de-Calais ont indiqué qu’ils n’entendaient pas s’opposer aux distributions, ce dont il convient de prendre acte.** Si tel ne devait toutefois pasêtre le cas, il appartiendrait aux requérants de saisir à nouveau le juge des référés, sur lefondement de l’article L. 521-4 du code de justice administrative, aux termes desquelles : « *Saisi**par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément**nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées (…)* ». Les associations qui procèdent auxdistributions de repas doivent, de leur côté, ne pas effectuer de distribution dans d’autres lieux,s’assurer que les terrains sur lesquels elles se déroulent sont nettoyés et ne pas faire obstacle autravail normal des forces de l’ordre. Enfin, dès lors qu’il s’agit de répondre à une demandeformulée par le responsable d’une entreprise située à proximité de l’un des lieux de distribution,elles ne peuvent pas se plaindre de l’installation d’un grillage visant à clôturer le terrain vague aubord duquel certaines des distributions se déroulent.